

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité pilotage et gestion*

A R R Ê T É

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, au lieu-dit « Les Maladières » sur la commune de PONT-D'AIN et préalable à :

- la délivrance du permis de construire au nom de l'État ;
- la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3-5, L.123-1 à L.123-19, R.122-1 à R.122-15 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et L.300-6-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi du 22 août 2021 climat et résilience ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 4 janvier 2024 ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 00130423D0007 déposée le 11 avril 2023, relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Les Maladières » sur la commune de PONT-D'AIN, présentée par la société SPV PONT-D'AIN ENERGIES, filiale de VALOREM ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet, comprenant notamment une note de présentation non technique, la demande de permis de construire, une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 4 juillet 2023 sur l'étude d'impact à l'appui de la demande de permis de construire et joint au dossier d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE en date du 19 septembre 2023, produit par la société SPV PONT-D'AIN ENERGIES et joint au dossier d'enquête publique ;

Vu le certificat de dépôt des données de biodiversités n° 0412204a-440e-33c6-e063-0514a8c0695d, joint au dossier d'enquête ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ain du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 juin 2023 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de LYON en date du 26 octobre 2023, sous le n° E23000147/69, désignant Monsieur Gérard DEVERCHERE en qualité de commissaire-enquêteur, et Monsieur Didier ALLAMANNO en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu la demande du maire de la commune de PONT-D'AIN sollicitant la mise en œuvre de l'article L.123-6 du code de l'environnement, afin qu'une enquête unique soit menée par la préfète de l'Ain, préalable à :

- la délivrance du permis de construire par l'État,
- la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de PONT-D'AIN du 28 mars 2022 lançant la procédure de mise en compatibilité du PLU ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande qui comprend notamment un rapport d'évaluation environnementale ;

VU l'absence d'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale, en qualité d'autorité environnementale à la date du 5 janvier 2024 ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue le 29 novembre 2023, joint au dossier d'enquête publique ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire sollicité par la société SPV PONT-D'AIN ENERGIES est la préfète de l'Ain, au nom de l'État, en application des articles L.422-2b et R.422-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet concerne une installation au sol d'une puissance supérieure à 1 MWc soumise à évaluation environnementale systématique en vertu de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que cette évaluation environnementale doit être soumise à enquête publique, en application de l'article R.122-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application du VI de l'article L.122-1 et de l'article R.122-12 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a versé l'étude d'impact dans l'application informatique mise gratuitement à leur disposition par l'État, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans. Le fichier de cette étude est accompagné d'un fichier des données brutes environnementales utilisées dans l'étude ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Une enquête publique d'une durée **de 32 jours est ouverte, du lundi 29 janvier 2024 à partir de 10h au jeudi 29 février 2024 jusqu'à 17h30**, dans la commune de PONT-D'AIN, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Cette enquête publique est préalable à :

- la délivrance du permis de construire sollicité par la société SPV PONT-D'AIN ENERGIES,
 - la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune,
- et soumet à la consultation du public l'étude d'impact et le rapport d'évaluation environnementale afférents.

Article 2 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation générale non technique du projet,
- la demande de permis de construire,
- une étude d'impact et son résumé non technique,
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 4 juillet 2023,
- le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE,
- le certificat de dépôt des données de biodiversité,
- l'ensemble des avis listés dans les visas,
- Le dossier de mise en compatibilité du PLU,
- le rapport d'évaluation environnementale afférent.

Ce dossier d'enquête publique, ainsi que le registre d'enquête, sont déposés pendant 32 jours, du lundi 29 janvier 2024 à partir de 10h au jeudi 29 février 2024 jusqu'à 17h30, dans la commune de PONT-D'AIN, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Le dossier d'enquête est consultable sur le site du registre dématérialisé, en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5071> ou via le site internet des services de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/> - rubrique « enquêtes publiques ».

Article 3 : Commissaire-enquêteur

Monsieur Gérard DEVERCHERE, nommé commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de LYON, procède en cette qualité et dispose des prérogatives conformément aux dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Monsieur Gérard DEVERCHERE vise toutes les pièces du dossier, cote et paraphe le registre d'enquête qui est ouvert et clos par lui-même.

En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur, le commissaire-enquêteur suppléant remplace ce premier et dispose de toutes les prérogatives visées aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Information du public

Pendant toute la durée de l'enquête, un poste informatique est mis à la disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par mail, en mairie de la commune de PONT-D'AIN.

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, unité pilotage et gestion, dès la publication de cet arrêté.

Toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la société SPV PONT-D'AIN ENERGIES, maître d'ouvrage de l'opération, à l'adresse suivante :

Chez Valorem

Lara BROUILLET- Cheffe de projets

tel. : 06 10 80 79 55 - courriel : Lara.BROUILLET@valorem-energie.com

33, rue Paul Duvivier 69007 LYON,

et auprès du maire de la commune de PONT-D'AIN pour ce qui concerne la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme portant intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune.

Article 5 : Observations et propositions du public

Le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public au cours des permanences suivantes en mairie de PONT-D'AIN :

- **lundi 29 janvier 2024, de 10h à 12h,**
- **samedi 17 février 2024, de 10h à 12h,**
- **mercredi 21 février 2024, de 14h30 à 16h30,**
- **jeudi 29 février 2024, de 15h30 à 17h30.**

Tout au long de l'enquête, soit **du lundi 29 janvier 2024 à partir de 10h au jeudi 29 février 2024 jusqu'à 17h30 :**

- les observations et propositions du public peuvent être déposées sur le site du registre dématérialisé, en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5071> ;

- les observations et propositions du public peuvent être adressées par courriel, à l'adresse suivante : enquete-publique-5071@registre-dematerialise.fr ;

- le public peut également consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert en mairie de la commune de PONT-D'AIN ;

- les observations et propositions peuvent être adressées au commissaire-enquêteur, par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de PONT-D'AIN.

Les observations et propositions par voie postale et écrites lors des permanences du commissaire enquêteur sont insérées dans le registre d'enquête de PONT-D'AIN.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique et déposées sur le registre dématérialisé sont consultables sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5071>.

Article 6 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant est affiché sur le panneau d'affichage officiel de la mairie de PONT-D'AIN et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Ces formalités doivent être justifiées par un certificat d'affichage du maire.

Cet avis est, en outre, inséré, par les soins de la direction départementale des territoires, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain (LE PROGRÈS et LA VOIX DE L'AIN).

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État : www.ain.gouv.fr - rubrique « enquêtes publiques ».

En outre, dans les mêmes conditions de délai et durée, la société SPV PONT-D'AIN ENERGIES procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 7 : Clôture du registre d'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 1, **soit le jeudi 29 février 2024 à 17h30** les observations formulées sur le registre d'enquête ne sont plus prises en compte. Celui-ci est mis à la disposition du commissaire-enquêteur et est clos par ses soins.

Les observations formulées par courriel et déposées sur le registre numérique ne sont plus prises en compte à partir du **jeudi 29 février 2024 à 17h30**.

Après réception du registre et des documents éventuellement annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, la société SPV PONT-D'AIN ENERGIES et le maire de Pont d'Ain et leur communique les observations écrites et orales dans un procès verbal de synthèse, en les invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, leurs observations éventuelles.

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la société SPV PONT-D'AIN ENERGIES et du maire de PONT-D'AIN en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans des présentations séparées, ses conclusions motivées pour chaque objet de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmet à la direction départementale des territoires, service protection et gestion de l'environnement, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de PONT-D'AIN accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 susvisé.

Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur :

Le public peut prendre connaissance des rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires et en mairie de PONT-D'AIN, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant un an.

Article 9

Au terme de la procédure, la préfète de l'Ain est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou une décision de refus motivée.

L'autorité compétente pour se prononcer sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune est le Conseil municipal de PONT-D'AIN.

Article 10

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de la commune de PONT-D'AIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au commissaire-enquêteur et au commissaire-enquêteur suppléant,
- au président du tribunal administratif de LYON.

Fait à BOURG-EN-BRESSE,

La préfète,
Par délégation de la préfète,
P/ Le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint